



Modification de l'ordonnance sur la sécurité des équipements sous pression

Rapport sur les résultats de la procédure d'audition (1^{er} avril - 15 mai 2015)

13 octobre 2015

1	Contexte	1
2	Résultat de la procédure d'audition	2
2.1	Remarque liminaire.....	2
2.2	Mode de citation de la directive UE sur les équipements sous pression dans le projet	3
2.3	Définition imprécise du mot « ensemble ».....	3
2.4	Introduction du terme « installation » dans le droit suisse	4
2.5	Définition de l'expression « profonde modification ».....	4
2.6	Importance de l'approbation européenne de matériaux.....	4
2.7	Eviter des charges administratives aux entreprises.....	4
3	Conclusion	5
4	Annexe.....	5

1 Contexte

La directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (directive UE sur les équipements sous pression 2014/68/UE) a permis d'adapter la directive 97/23/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression (directive UE sur les équipements sous pression 97/23/CE) dans l'Union euro-

péenne au New Legislative Framework (NLF, nouveau cadre législatif). Le NLF fixe des exigences de base pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et pour la surveillance du marché. Il veille, de plus, à ce que la législation soit unifiée (p. ex. définitions harmonisées) et à l'égalité des conditions concurrentielles entre les opérateurs économiques (droits et obligations harmonisés). L'ensemble de la législation de l'UE sur les produits doit être adapté à ce nouveau cadre législatif.

L'accord conclu entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (Accord sur la Reconnaissance Mutuelle, ARM, RS 0.946.526.81) couvre vingt secteurs de produits dont les prescriptions législatives et administratives sont considérées comme équivalentes en Suisse et dans l'UE. Les produits qui tombent sous le coup de l'ARM bénéficient, pour leur mise sur le marché suisse et sur celui de l'UE, d'une seule évaluation de la conformité (essai, certification, inspection). Si le recours à un organisme d'évaluation de la conformité est obligatoire, cette évaluation est effectuée par un organisme d'évaluation de la conformité reconnu dans le cadre de l'accord.

La directive UE sur les équipements sous pression entre dans le champ d'application de l'ARM. L'ordonnance suisse sur les équipements sous pression du 20 novembre 2002 (RS 819.121) a transposé la directive UE sur les équipements sous pression 97/23/CE et est considérée comme équivalente. Pour garantir l'équivalence entre la législation de l'UE et celle de la Suisse également après le 1^{er} juin 2015, respectivement le 19 juillet 2016, l'ordonnance suisse relative aux équipements sous pression (RS 819.21) doit être adaptée à temps à la nouvelle directive UE sur les équipements sous pression 2014/68/UE. Le projet de révision de l'ordonnance sur les équipements sous pression (P-OSEP) qui a fait l'objet d'une audition reprend les adaptations de la directive UE sur les équipements sous pression 2014/68/UE et les transpose en droit suisse. Comme évoqué ci-dessus, les adaptations concernent l'harmonisation des exigences concernant l'accréditation, et la surveillance du marché, des définitions ainsi que des droits et devoirs des opérateurs économiques. Par contre, les exigences de sécurité relatives aux équipements sous pression ne changent pas.

Les milieux intéressés ont été invités, dans le cadre d'une procédure d'audition, à donner leur avis sur la révision d'ordonnance prévue.

2 Résultat de la procédure d'audition

2.1 Remarque liminaire

L'audition des milieux intéressés sur le projet de révision de l'ordonnance sur les équipements sous pression (P-OSEP) a eu lieu entre le 1^{er} avril et le 15 mai 2015. Les cantons, d'autres milieux intéressés ainsi que les organes de contrôle chargés de la surveillance du marché (RS 930.111.5) ont été consultés.

Au total, 25 acteurs concernés ont répondu au SECO. La liste en est présentée en annexe, avec les abréviations correspondantes employées dans le présent document.

Parmi les cantons, onze se sont déclarés d'accord avec la révision (*AG, AI, BL, LU, NE, NW, OW, TG, UR, VD, ZG*), trois ont explicitement renoncé à prendre position (*GL, GR, SO*) et un canton a fait part de ses remarques (*ZH*). Parmi les milieux intéressés, cinq soutiennent le projet (*agriss, bpa, SIA, ASIT, Swissmem*), quatre renoncent explicitement à prendre position (*Union des villes suisses, suissetec, SUVA, AEA*) et une organisation a envoyé une prise de position avec des remarques (*ICB*).

Les points soulevés dans les prises de position sont exposés et traités ci-après.

2.2 Mode de citation de la directive UE sur les équipements sous pression dans le projet

L'/CB critique le fait que la version de la directive UE sur les équipements sous pression 2014/68/EU reprise dans l'art. 1 P-OSEP ne soit référencée que dans le premier renvoi. Pour éviter qu'un renvoi puisse être interprété comme dynamique, il faudrait faire soit un renvoi global à la version spécifique reprise de la directive sur les équipements sous pression, soit indiquer à chaque renvoi la référence à la version reprise.

Le SECO confirme que chaque renvoi doit être impérativement statique. Après concertation avec l'Office fédéral de la justice et la Direction des affaires européennes, le SECO peut assurer que le mode de renvoi choisi garantit le renvoi statique. Il ne s'agit pas d'un renvoi global à l'ensemble de la directive, mais de renvois précis à des articles et annexes déterminés de la directive. Dans le cas du premier renvoi à l'art. 1, al. 1, P-OSEP, la note de bas de page n° 5 indique la référence exacte de la version reprise de la directive de l'UE sur les équipements sous pression 2014/68/UE. Dans chaque article, à la première citation de la directive UE sur les équipements sous pression, le texte renvoie alors à la référence citée dans la note de bas de page n° 5.

2.3 Définition imprécise du mot « ensemble »

Selon les objections de l'/CB, la définition imprécise de l'ensemble s'avère critique compte tenu du fait que, selon l'art. 2, al. 3, let. a de la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro, RS 930.11), la fabrication en propre respectivement l'usage en propre sont considérés également comme une mise sur le marché et donc soumis à l'ordonnance sur les équipements sous pression. Dans le domaine de l'industrie chimique pharmaceutique, ceci peut concerner d'une part la fabrication en propre de certains équipements sous pression (p. ex. récipients ou tuyauteries), mais d'autre part aussi, le cas échéant, l'assemblage de plusieurs équipements sous pression pour former des ensembles. Alors que le premier point de la fabrication en propre ne donne pas lieu à contestation, le deuxième point est tributaire d'une définition et d'une application de la notion d'ensemble qui soient sans équivoque et adaptées à la pratique. La problématique est la suivante : dans le cas de l'usage à des fins commerciales dans une entreprise propre (cas différent de la mise sur le marché au sens classique), on ne peut pas imputer à l'exploitant le devoir d'exclure les risques résiduels présents aux frontières entre l'ensemble et le reste de l'installation. Dans un cas extrême, cela reviendrait à devoir considérer toute une installation de production et même, du fait de son rattachement à l'infrastructure, une usine entière comme un ensemble ou comme un assemblage d'ensembles. Ceci n'est pas praticable. L'/CB suggère donc de définir ce qu'est un ensemble et où il convient de fixer plus judicieusement la limite de l'ensemble.

Le SECO explique à ce sujet que la définition de l'ensemble, telle qu'elle est fixée dans l'ordonnance sur les équipements sous pression correspond à celle de la directive UE sur les équipements sous pression 97/23/CE. Le droit suisse a été reconnu comme équivalent à celui de l'UE sur la base de l'accord bilatéral entre la Suisse et l'UE sur la reconnaissance mutuelle des évaluations de la conformité (ARM, RS 0.946.526.81). Cet accord permet d'éviter les entraves techniques au commerce et contribue donc de manière significative à alléger les charges administratives de la branche. Il est nécessaire de veiller à conserver cette équivalence dans le cadre de la transposition de la nouvelle directive UE sur les équipements sous pression 2014/68/UE. Une modification de la définition du terme « ensemble » de la part de la Suisse n'est donc pas possible, car elle mettrait en jeu l'équivalence souhaitée. La notion d'ensemble est sujette à interprétation, une délimitation absolument précise n'est pas possible. Seul un tribunal a la compétence de trancher cette question dans un cas concret. Même s'il y a là une certaine incertitude, le responsable de la mise sur le marché a de ce fait aussi la possibilité d'inclure ses propres réflexions pour la détermination de l'ensemble. Pour assurer plus de

sécurité juridique, les autorités d'exécution devraient cependant codifier la pratique administrative qui donne aux responsables de la mise sur le marché des indications sur la manière dont le terme « ensemble » est compris dans la pratique de l'exécution et où les limites doivent être fixées.

2.4 Introduction du terme « installation » dans le droit suisse

L'/CB critique le fait qu'avec le renvoi direct à la directive UE sur les équipements sous pression 2014/68/UE, le terme « installation » figurant dans le considérant 7 de la directive soit repris dans le droit suisse. Ce nouveau terme et le terme « ensemble » déjà établi comme imprécis font craindre encore plus de confusions.

L'ordonnance suisse sur les équipements sous pression ne reprend pas toute la directive UE sur les équipements sous pression 2014/68/UE, mais seulement les articles auxquels le texte renvoie explicitement. Etant donné que les considérants ne font pas l'objet d'un renvoi, ceux-ci ne sont pas repris. Le terme « installation » ne sera donc pas introduit dans le droit suisse comme terminologie spécifique aux équipements sous pression.

2.5 Définition de l'expression « profonde modification »

L'/CB propose que lors de la révision de la loi sur la sécurité des produits et de l'ordonnance sur la sécurité des produits, une définition de l'expression « profonde modification » soit prise en considération.

Selon le SECO, l'interprétation de l'expression « profonde modification » est également un problème horizontal qui sera repris comme sujet pour la révision de la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro, RS 930.11) et de l'ordonnance sur la sécurité des produits (OSPro, SR 930.111).

2.6 Importance de l'approbation européenne de matériaux

L'/CB demande pourquoi « l'approbation européenne de matériaux » correspond en Suisse à une « approbation de matériaux » et quelle importance peut être attribuée à une approbation européenne de matériaux. On considère comme judicieux de pouvoir reprendre directement une approbation délivrée au sein de l'UE, et ce sans nouvelle approbation par un organisme notifié en Suisse.

Le SECO précise que la disposition concernant l'approbation de matériaux prévoit la procédure d'approbation en Suisse. Cette procédure est également prévue dans l'ordonnance actuellement encore en vigueur. Certes, il n'existe actuellement pas d'organisme d'évaluation de la conformité en Suisse qui délivre de telles approbations de matériaux. Mais nous disposons des bases juridiques permettant également de faire des approbations de matériaux en Suisse. Sur la base de l'ARM, les « approbations européennes de matériaux » seront reconnues en Suisse sans autre procédure. Cette règle s'applique autant sous le régime de l'ancienne ordonnance sur les équipements sous pression que sous celui de la nouvelle.

2.7 Eviter des charges administratives aux entreprises

ZH souhaite que la révision cause le moins possible de charges administratives aux entreprises concernées et suggère que des moyens électroniques soient mis à disposition pour les échanges avec les autorités.

Le SECO prend position comme suit sur ce sujet : la révision n'a rien changé aux obligations des entreprises et les procédures restent également identiques. Pour le contact avec les

autorités, des formulaires sont disponibles sur Internet et ils peuvent aussi être renvoyés par voie électronique. En principe, le contact avec les autorités peut se faire par e-mail, par téléphone ou par courrier postal.

3 Conclusion

Le SECO a pris connaissance des remarques reçues et les a examinées. Il ressort cependant des motifs exposés ci-dessus qu'aucune adaptation du projet n'est nécessaire. Les points soulevés peuvent être réglés par les explications et commentaires du SECO. Le SECO communiquera le présent rapport sur les résultats de la procédure d'audition aux milieux intéressés.

4 Annexe

Liste des participants à l'audition

Autorités cantonales	
Staatskanzlei des Kantons Zürich (Chancellerie d'Etat du canton de Zurich)	ZH
Staatskanzlei des Kantons Luzern (Chancellerie d'Etat du canton de Lucerne)	LU
Standeskanzlei des Kantons Uri (Chancellerie d'Etat du canton d'Uri)	UR
Staatskanzlei des Kantons Obwalden (Chancellerie d'Etat du canton d'Obwald)	OW
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden (Chancellerie d'Etat du canton de Nidwald)	NW
Regierungskanzlei des Kantons Glarus (Chancellerie du Gouvernement du canton de Glaris)	GL
Staatskanzlei des Kantons Zug (Chancellerie d'Etat du canton de Zoug)	ZG
Staatskanzlei des Kantons Solothurn (Chancellerie d'Etat du canton de Soleure)	SO
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft (Chancellerie d'Etat du canton de Bâle campagne)	BL
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden (Chancellerie du Conseil du canton d'Appenzell Rhodes intérieures)	AI

Standeskanzlei des Kantons Graubünden (Chancellerie d'Etat du canton des Grisons)	GR
Staatskanzlei des Kantons Aargau (Chancellerie d'Etat du canton d'Argovie)	AG
Staatskanzlei des Kantons Thurgau (Chancellerie d'Etat du canton de Thurgovie)	TG
Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	VD
Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	NE
Associations faitières des communes, des villes et des zones alpines de toute la Suisse	
Association des villes suisses	Union des villes suisses
Autres organisations	
agriss	agriss
ICB (Industrie chimique bâloise)	ICB (Industrie chimique bâloise)
bpa - Bureau de prévention des accidents	bpa
Association suisse d'inspection technique (ASIT)	ASIT
SUVA	suva
Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA)	SIA
SWISSMEM	SWISSMEM
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI)	AEAI
Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (Suissetec)	suissetec